

ARRETE DU MAIRE

2025.00083

Direction Police et Sécurité civile municipales
Objet Arrêté réglementant les horaires de fermeture et d'ouverture des épiceries des rues Antoine Durafour, Pointe Cadet, Victor Duchamp et de la place Jacquard à Saint-Etienne

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212- 2 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 et 623-2,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 et R.1336-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, plus de 500 demandes d'interventions des riverains entre 21 heures et 6 heures du matin concernaient des troubles occasionnés par des commerces restant ouverts durant cette plage horaire ou par la clientèle de ces établissements,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément aux termes de l'article L.2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité de ces commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés le plus souvent de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant ainsi les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT les rapports et interventions des services de police nationale et municipale et les mains courantes du Centre de Supervision Urbain de la commune suite aux réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de la clientèle de ces établissements,

CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool est susceptible de générer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

CONSIDERANT que les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police municipale et nationale tout au long de l'année (appels téléphoniques, pétitions, courriels, courriers, rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) sont générés par la concentration de la clientèle de ces établissements et parfois par une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT que les régulières interventions des services de la police nationale et municipale constatant des phénomènes de délinquance, de troubles à la tranquillité publique (troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne ;

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité publique causée par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations et plus récemment à la rédaction de pétition (claquements de portières des véhicules, regroupements, rixes, bruits de voisinage) ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'épiceries de nuit installées sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT le contournement pris par le passé des mesures administratives décidées à l'égard de ces établissements ou encore les manœuvres possibles visant à éviter l'application de cette réglementation par des changements d'adresse au niveau des rues adjacentes ;

CONSIDERANT que les infractions relatives aux nuisances sonores ou à la législation sur les débits de boissons ou sur le travail dissimulé ont été constatées selon la législation en vigueur à 74 reprises sur la même période sans mettre un terme à ces nuisances ;

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut nuire de manière disproportionnée à la tranquillité publique des riverains ;

CONSIDERANT le nombre important de signataires des récentes pétitions des résidents des rues Antoine Durafour, Pointe Cadet, Victor Duchamp et de la Place Jacquard ;

CONSIDERANT qu'en dépit de multiples démarches des services municipaux, des actions des services de l'état et des nombreuses interventions des services de police nationale et municipale, les troubles persistent.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 25 juillet 2025 au 26 juillet 2026, les commerces de détail tels que les épiceries de nuit exerçant dans les secteurs des rues Antoine Durafour, Pointe Cadet, Victor Duchamp, des Alliés, des Docteurs Charcot, du 11 Novembre et de la Place Jacquard à Saint-Etienne, devront être fermés et cesseront toute activité de 22 heures et 6 heures le lendemain, du lundi au dimanche. Sont également incluses les commerces similaires implantés dans les rues directement adjacentes aux axes précités.

ARTICLE 2 : Cette mesure qui concerne la vente sur place s'applique également à la vente à emporter de type « click and collect »

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le

1^{er} JUIL. 2025

Le Maire



Gaël PERDRIAU